

Comité de Bâle
sur le
contrôle bancaire

(Traduction)

Amendement à l'accord de Bâle sur les fonds propres
au sujet de l'inclusion des provisions générales/réserves générales
pour créances douteuses dans les fonds propres

1. Les autorités de contrôle bancaire des pays du Groupe des Dix sont convenues, avec l'approbation des gouverneurs des banques centrales de ces pays, de mettre en application les modifications ci-jointes à l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988. Ces modifications concernent les paragraphes 18-21 de l'accord et deux sections de l'Annexe 1, paragraphe D.

2. Le texte amendé est pratiquement identique à celui qui figurait dans les propositions publiées le 21 février 1991. La seule modification a consisté à utiliser une formulation différente dans deux parties du texte se référant au fait que des provisions générales soient constituées dans l'éventualité de pertes futures. La profession comptable, en effet, a constaté que la loi et les pratiques comptables en vigueur dans certains pays interdisent la constitution de provisions pour des pertes non identifiées découlant de conditions inconnues susceptibles de se présenter par la suite, d'où la nécessité de procéder alors par transfert à une réserve spécifique.

3. Il est prévu que ces amendements soient totalement mis en oeuvre par les pays membres dès que possible, et au plus tard d'ici la fin de 1993. Jusqu'à cette date, les dispositions actuelles vaudront, c'est-à-dire que les plafonds précisés au paragraphe 21 du document de 1988 s'appliqueront pour la période allant de la fin de 1990 à la fin de 1993.

4. Pour s'assurer que les propositions vont bien dans le sens désiré d'une amélioration de la convergence et de la qualité des fonds propres, le Comité réexaminera périodiquement ces dispositions. Cet examen consisterait notamment à s'assurer que:

- i) les réserves publiées et les fonds généraux équivalents (tels que le Fonds pour risques bancaires généraux de la CE) sont bien utilisés, ou le seront, selon les modalités prévues;
- ii) le niveau de la limite sur les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses dans la seconde catégorie de fonds propres est approprié;
- iii) les différences de traitement fiscal sont dûment prises en compte.

6 novembre 1991

Amendements à l'accord de Bâle
sur les fonds propres

A. Modifications des paragraphes 18-21

iii) **Provisions générales/réserves générales pour créances douteuses**

18. Les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses sont constituées en prévision de pertes éventuelles non encore identifiées. Lorsqu'elles ne reflètent pas une baisse avérée de la valeur d'actifs spécifiques, ces réserves sont admises dans la seconde catégorie de fonds propres. Dans le cas, cependant, où des provisions ou réserves ont été créées pour couvrir des pertes identifiées ou en regard d'une dévalorisation constatée d'un actif ou groupe ou sous-groupe d'actifs, elles ne sont pas pleinement disponibles pour faire face à des pertes non identifiées pouvant apparaître ultérieurement dans d'autres compartiments du portefeuille et ne présentent pas l'une des caractéristiques essentielles des fonds propres. De telles provisions ou réserves ne devraient donc pas être incluses dans les fonds propres.

19. Les autorités de contrôle représentées au Comité s'engagent à veiller à ce que le processus de surveillance tienne dûment compte de toute perte de valeur identifiée. Elles s'assureront également que les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses soient uniquement incluses dans les fonds propres si elles ne sont pas destinées à faire face à la détérioration d'actifs particuliers, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe.

20. Il ressort de ce qui précède que tous les éléments des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses destinés à protéger une banque d'une détérioration identifiée de la qualité d'actifs spécifiques (étrangers ou nationaux) ne devraient pas être admis dans les fonds propres. Ceux, en particulier, qui reflètent une dépréciation constatée

d'actifs soumis au risque-pays, au risque immobilier ou à tout autre risque sectoriel en seraient exclus.

21. Les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses admises dans la seconde catégorie aux conditions précisées ci-dessus doivent toutefois être limitées à 1,25 point des actifs pondérés en fonction des risques.

B. Amendements au paragraphe D de l'Annexe 1

Alinéa i) (première phrase)

Catégorie 1: comprend exclusivement le capital social permanent (actions ordinaires émises et intégralement libérées et actions privilégiées sans échéance et à dividende non cumulatif) et les réserves publiées (constituées ou accrues par affectation de bénéfices non distribués ou d'autres excédents, tels que primes d'émission d'actions, report à nouveau, réserves générales et réserves légales). Les réserves publiées englobent également les fonds généraux (tel qu'un Fonds pour risques bancaires généraux dans certains pays de la CE) de même qualité qui satisfont aux critères suivants, à savoir que:

- les affectations aux fonds doivent être effectuées à partir des bénéfices non distribués après impôts ou des bénéfices avant impôts ajustés pour tenir compte de toute charge fiscale potentielle;
- les fonds et les mouvements s'y rapportant doivent apparaître de façon distincte dans les comptes publiés de la banque;
- les fonds doivent être disponibles de manière illimitée et immédiate pour faire face à des pertes dès qu'elles se présentent;
- les pertes ne peuvent pas être imputées directement aux fonds mais doivent transiter par le compte de profits et pertes.

Alinéa ii) c)

Provisions générales/réserves générales pour créances douteuses: les provisions ou réserves pour créances douteuses constituées en couverture de pertes actuellement non identifiées sont pleinement disponibles pour faire face à des pertes qui apparaîtraient ultérieurement et peuvent donc être incluses parmi les éléments complémentaires. Devraient être exclues les provisions affectées à une dévalorisation constatée d'actifs spécifiques ou à des engagements connus, qu'ils soient considérés

individuellement ou en groupe. En outre, les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses admises dans la seconde catégorie seront limitées au maximum à 1,25 point des actifs pondérés en fonction des risques.

C. Amendement aux dispositions transitoires (section IV et Annexe 4)

Les dispositions transitoires demeureront telles qu'elles sont précisées dans l'accord, sous réserve de l'extension à fin 1993 de la période de transition pour la mise en application des dispositions décrites ci-dessus.